

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR ;

26^{ème} objet : -1.713/2007-2013.- REDEVANCE VISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR CLOISONS, ECHAFAUDAGES , MATERIAUX, CONTAINERS,... EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller Communal M.R., en son intervention, motivant l'abstention de son groupe qui estime qu'une fiscalité communale est indispensable mais que celle proposée par la majorité manque de mesure, d'efficacité et d'équité ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR SEIZE VOIX (P.S.-C.D.H.-ECOLO) ET TROIS ABSTENTIONS (M.R.) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles.-

Art. 2.- La redevance relative à l'occupation temporaire de la voie publique est due par l'entrepreneur des travaux ou par toute personne ayant obtenu l'autorisation d'occuper temporairement la voie publique.-

Art. 3.- La redevance est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation de ladite voie. Toute contestation relative à cet objet

sera tranchée par le Collège Echevinal.-

Art. 4.- Le taux est fixé à :

- **2.50 euros** par m2 d'occupation du domaine public en ce qui concerne les cloisons, matériaux, débris, échafaudages, palissades... par semaine ;
- **12.40 euros** par container et par semaine.-

L'enlèvement de la cloison, de la palissade, des débris ou du container met fin à l'application de la redevance pour autant que le trottoir et la voie carrossable, débarrassés de tous les matériaux ou objets, soient rendus entièrement à la circulation.- Toute période commencée est comptée pour une période d'une semaine ou de 7 jours.-

Art.5.- Sont exonérées les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion de :

- travaux dans des immeubles faisant partie du domaine public (Etat, Province, Commune, Administrations subordonnées)
- construction d'immeubles sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite société.-

Art. 6.- La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.-

Art. 7.- Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.-

Art. 8.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX.

Par le Conseil :

Par ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,

M. DARGENT

Ce Règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006 et a fait l'objet d'une publication légale, soit du 15/12/2006 au 22/12/2006

<p>Agent traitant : <u>Mme A. SAQUET</u> - Tél : 071/260.631 Réf :</p>
